

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 656

Mis en ligne le 11.06.2026

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA COURSE CYCLISTE GFNY  
ORGANISÉE DANS LES RUES DE LOURDES LE 14 JUIN 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;  
**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;  
**Vu** le Code de la Route;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);  
**Vu** l'arrêté municipal n°2026-06-641 relatif à la course cycliste « GFNY » organisée dans les rues de Lourdes le 14 juin 2026.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation**

**Les dispositions du premier alinéa du paragraphe n°1 de l'article n°3 de l'arrêté n°2026-06-641 relatif à la course cycliste « GFNY » sont abrogées. Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.**

**ARTICLE 2 - Stationnement**

**A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au dimanche 14 juin 2026 (à la fin de la manifestation), le stationnement sur les emplacements situés avenue du Maréchal Juin, sur sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue du maréchal Foch et celle avec l'impasse des tilleuls (le long de l'espace vert du jardin des tilleuls) est interdit à tous les véhicules autres que le camion technique lié à l'organisation de la course cycliste.**

**ARTICLE 3 - Sanctions**

**Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.**

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11/06/26

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre

Par mail envoyé le 11.06.2026

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.